Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260928-Dec2026045-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune de Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/045

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE EN FORET COMMUNALE AVEC LA EARL LA TRANSHUMANCE REPRESENTEE PAR MONSIEUR ROGER PELLAT.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 5 ;
Vu la convention de concession pluriannuelle de pâturage à intervenir entre la commune de Maussane les Alpilles assistée de l'ONF gestionnaire de la forêt communale et de l'EARL La Transhumance représentée par Monsieur Roger PELLAT ;
Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : De signer une convention portant concession pluriannuelle de pâturage avec l'EARL La Transhumance représentée par Monsieur Roger PELLAT, Siret n° 401 805 700 00010, sur les parcelles cadastrées C n°3, 182, 197 et 1106, sise Mas de Fléchon, pour une superficie de 126,53 ha. Pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter rétroactivement du 01/01/2024 pour se terminer le 31/12/2029. Cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 2 euros par ha soit 253,06€.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 06/10/2026

Fait à Maussane les Alpilles le 28 septembre 2026 Publication sur le site internet de la commune le : 06/10/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRE

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES (13)

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260928-Dec2026045-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260928-Dec2026045-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

CONCESSION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

Entre

La commune de **MAUSSANE-LES-ALPILLES**, département des Bouches-du-Rhône, région SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Maire **Monsieur Jean-Christophe CARRE**, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....,
ci-après désignée « la commune »,

en présence de :

L'Office National des Forêts, représenté par Madame Laurence LE LEGARD MOREAU, responsable du service Forêt, Adjointe au Directeur, par délégation du Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches du Rhône et du Vaucluse, gestionnaire de la forêt communale de **MAUSSANE-LES-ALPILLES** relevant du Régime Forestier,
ci-après-désigné « l'ONF »,

d'une part,

et

Le preneur :
Monsieur **Roger PELLAT** éleveur, gérant de **l'EARL La Transhumance** demeurant : Mas Tardieu – chemin du Mas St Paul – 13890 MOURIES.

Numéro d'éleveur : 13065040
Numéro de SIRET : 401 805 700 00010
Tel portable : 06.19.10.13.70
Mail : latranshumance@orange.fr

ci-après désigné "le preneur",

d'autre part.

La présente convention pluriannuelle de pâturage est consentie d'un commun accord conformément à l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, aux dispositions du Code Forestier et notamment les articles L 214-12 et R 214-28, aux arrêtés préfectoraux en vigueur et aux procès-verbaux des cantons défensables existants.
Cette convention, non soumise au statut du fermage conformément aux dispositions de l'article L 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est établie aux clauses et conditions fixées ci-après, sous réserves de l'application par le preneur des textes et règlements en vigueur concernant son activité :

PRÉAMBULE

Le preneur souhaite faire pâturer son troupeau d'ovins sur le territoire communal de **MAUSSANE-LES-ALPILLES** relevant du régime forestier.
Considérant que la zone concernée, peut être entretenue et valorisée grâce à l'activité de pâturage, sans dépréciation du patrimoine forestier, la commune de **MAUSSANE-LES-ALPILLES** en présence de l'Office National des Forêts, a décidé d'accorder une nouvelle convention au profit du preneur désigné ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260928-Dec2026045-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Article 6 : CLAUSES D'EXÉCUTION D'OFFICE

La commune, assistée de l'ONF pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du preneur, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de toute autre installation.

Article 7 : RÉSILIATION

Outre la résiliation prononcée par la commune assistée de l'ONF pour non-respect des clauses du présent contrat après mise en demeure, la concession pluriannuelle peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de trois mois, par le preneur en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou pour cessation d'activité notamment.

En cas de force majeure, incendie par exemple, la convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 8 : CONTENTIEUX

La présente convention n'est pas soumise au statut de fermage. Par conséquent, conformément à l'article L 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage sur les parcelles concernées par cette convention ni faire valoir le droit de préemption.

Article 9 : DIFFUSION

La présente convention, comprenant deux annexes (annexe 1 : cartographie – annexe 2 : cahier des charges), rédigée en trois exemplaires sera diffusée à la commune, au preneur et à l'ONF, chargés chacun en ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Fait à Maussane, le .....

Pour la commune de **MAUSSANE-LES-ALPILLES** Le Maire, **M. Jean-Christophe CARRE**	Pour le Preneur, le représentant de **l'EARL la Transhumance** **M. Roger PELLAT**	**VISA** pour l'ONF, La responsable du service Forêt, Mme Laurence LE LEGARD MOREAU

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260928-Dec2026045-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts
UTACP

Foret Communale de MAUSSANE-LES-ALPILLES

Convention de pâturage EARL La Transhumance

1:10 000
0 75 150 225 300 m

Carte réalisée en septembre 2025

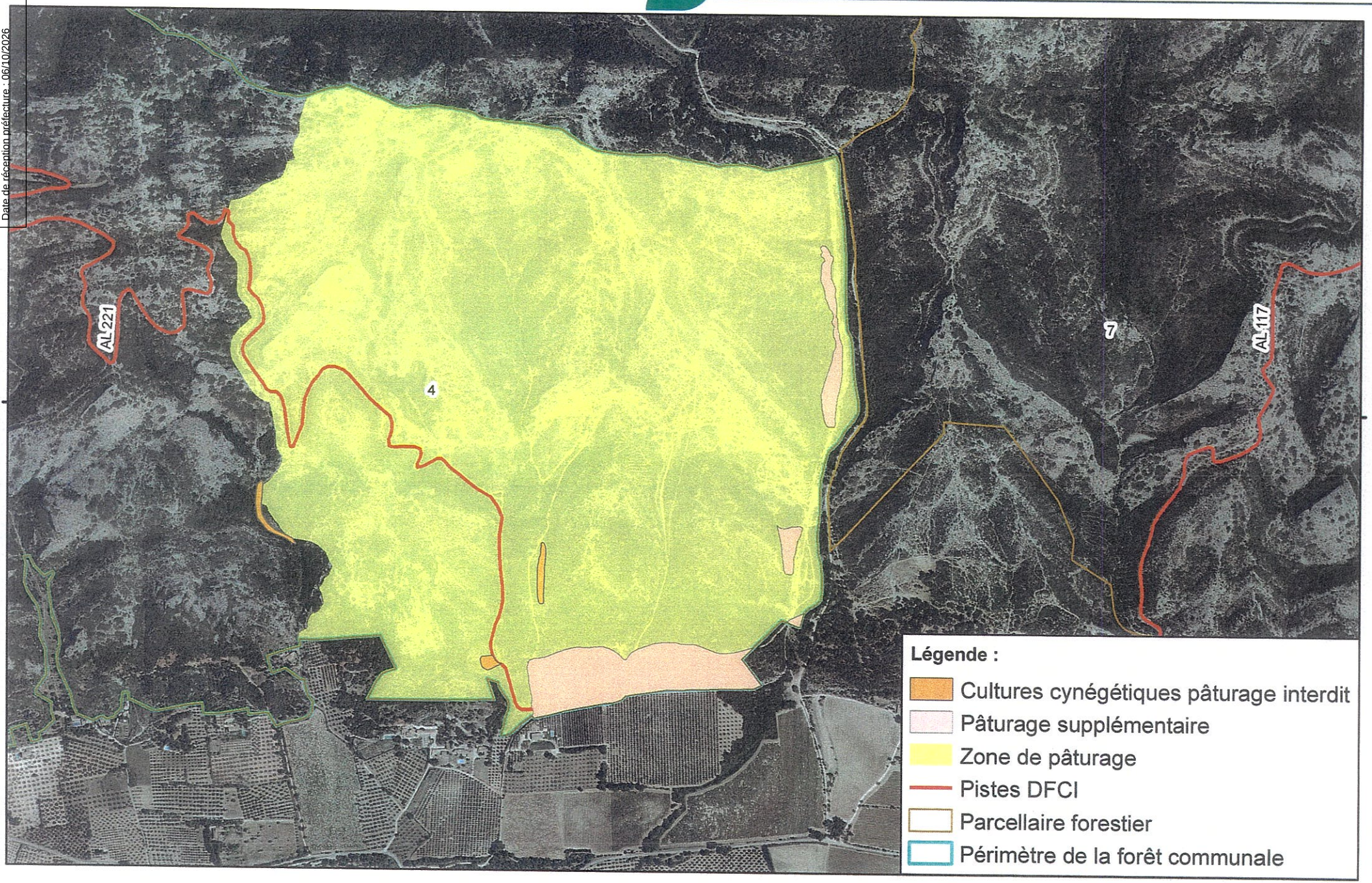

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260928-Dec2026045-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026